

**RÈGLES ENCADRANT LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM
RELATIF À LA MODIFICATION DU CODE DE REPRÉSENTATION DE
LA NATION WENDAT**
(Res. 7682, janvier 2026)

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Règles sont élaborées et adoptées par le Conseil de la Nation Wendat aux fins de la tenue d'un référendum relatif à la modification du *Code de représentation de la Nation Wendat*.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Règles :

Cercle des Sages	Cercle composé de huit (8) Sages sélectionnés par leur Cercle familial respectif et qui ont les rôles, habilités et devoirs plus amplement décrits dans le <i>Règlement concernant le Cercle des Sages</i> , Annexe 2 du <i>Code de représentation de la Nation Wendat</i> .
Conseil	Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation Wendat dont les membres sont élus selon le <i>Code de représentation de la Nation Wendat</i> .
Président du scrutin	Personne nommée par résolution du Conseil et qui voit à l'application et au respect des Règles.
Règles	Les présentes <i>Règles encadrant la tenue d'un référendum relatif à la modification du Code de représentation de la Nation Wendat</i> .
Voteur	Personne qui a la qualité de Votant en vertu de l'article 4 des Règles.

CHAPITRE II LE RÉFÉRENDUM

Formulation de la question référendaire	2. La question référendaire doit être formulée de façon à ce que le Votant puisse exprimer son avis en utilisant les marques x, +, √ ou en noircissant le bulletin de vote après le mot « Oui » ou le mot « Non ».
Vote à majorité simple	3. La modification qui fait l'objet du référendum est réputée approuvée par les Votants lorsque le résultat du scrutin révèle un plus grand nombre de votes en faveur du « Oui » que de votes en faveur du « Non ».

CHAPITRE III LE VOTEUR

Qualité de Votant	4. Possède la qualité de Votant, toute personne qui, le jour du scrutin : a) Est inscrite sur la liste de bande de la Nation Wendat; et b) Est âgée de dix-huit (18) ans révolus.
-------------------	---

TITRE II - LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

CHAPITRE I

LE PRÉSIDENT DU SCRUTIN

Rôle et responsabilités	5.	Le Président du scrutin voit à l'application des présentes Règles et est responsable de l'organisation et du bon déroulement du référendum.
Durée du mandat	6.	Celui-ci entre en fonction à compter de sa nomination par résolution du Conseil. Il doit ensuite remplir et signer la déclaration solennelle jointe en annexe aux Règles, laquelle annexe en fait partie intégrante. Il demeure en fonction jusqu'au quatre-vingt-dixième (90 ^e) jour qui suit la tenue du scrutin.
Devoir de neutralité et réserve	7.	Le Président du scrutin ne peut se livrer à un travail de nature partisane et doit en tout temps demeurer objectif et impartial. De plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat.
Rémunération	8.	La rémunération du Président du scrutin est fixée par le Conseil après entente avec ce dernier.
Locaux	9.	Le Conseil fournit sans frais au Président du scrutin des locaux appropriés à l'accomplissement de ses fonctions et accessibles aux personnes en situation de handicap.
Budget	10.	Le Conseil met à la disposition du Président du scrutin une enveloppe budgétaire suffisante pour l'organisation et le déroulement du scrutin.
Rapport budgétaire	11.	Le Président du scrutin est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire. Il fait rapport au Conseil de l'utilisation de cette enveloppe au plus tard soixante (60) jours après le dévoilement du résultat du scrutin.
Fonctions du Président	12.	Le Président du scrutin doit, notamment : - Recruter, former et superviser le personnel du scrutin; - Établir, s'il y a lieu, des directives pour la tenue du scrutin qui sont compatibles avec les présentes Règles; - Assurer l'organisation matérielle du scrutin; - Assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel; - Assurer la protection des renseignements personnels des Voteurs tout au long du processus référendaire, conformément au cadre législatif applicable et en vigueur, et fournir des directives au Personnel du scrutin et à la <i>Commission de révision</i> à cet effet; - Informar les Voteurs sur les questions de procédure du vote;

- g) Annoncer publiquement les résultats du scrutin;
 - h) Produire les rapports prescrits, le cas échéant.
- Centre de renseignement **13.** Le Président du scrutin s'assure que les membres de la Nation peuvent avoir accès, en personne ou autrement, à l'information sur le processus référendaire et ce, pendant toute sa durée.
- Pouvoirs **14.** Le Président du scrutin peut donner les directives qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre des Règles. Le Président du scrutin peut demander l'avis du Cercle des Sages sur les directives qu'il souhaite donner. Dans ce cas, le Cercle des Sages doit lui donner son avis sans délai.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL DU SCRUTIN

- Personnel du scrutin **15.** Outre le Président du scrutin, le personnel du scrutin est composé des personnes suivantes :
- a) Un préposé à l'information et au maintien de l'ordre;
 - b) Un ou des scrutateurs pour le bureau de scrutin;
 - c) Un ou des secrétaires pour le bureau de scrutin agissant sous l'autorité du scrutateur
- Assermentation **16.** Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel du scrutin remplit et signe la déclaration solennelle jointe en annexe aux Règles.
- Respect des directives **17.** Le personnel du scrutin doit se conformer aux directives du Président du scrutin et agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.
- Devoir de neutralité **18.** Le personnel du scrutin ne peut se livrer à une activité de nature partisane à compter de son assermentation et doit en tout temps demeurer objectif et impartial.
- Fonctions du préposé à l'information et au maintien de l'ordre **19.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a pour fonctions de :
- a) Préparer le bureau de scrutin avant son ouverture;
 - b) S'assurer que les Voteurs aient en leur possession une pièce d'identité requise pour voter;
 - c) Accueillir les Voteurs dans le bureau de scrutin et les diriger ;
 - d) Veiller à l'accessibilité du bureau de scrutin et faciliter la circulation à l'intérieur de celui-ci;
 - e) Veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à une urne;
 - f) Veiller à ce que seuls les Voteurs présents sur les lieux à l'heure de fermeture du bureau de scrutin puissent être admis à exercer leur droit

de vote;

- g) Veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de scrutin puissent l'être;
- h) Maintenir l'ordre dans le bureau de scrutin en ayant recours aux forces de l'ordre, si nécessaire;
- i) Communiquer au Président du scrutin toute situation qui nécessite son intervention.

Fonctions du scrutateur

- 20.** Le scrutateur a pour fonctions de présider aux opérations de vote. À ce titre, il doit :
- a) Assurer le bon déroulement du scrutin;
 - b) Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote;
 - c) Parapher tous les bulletins de vote qu'il remet aux Voteurs;
 - d) Procéder au dépouillement des votes;
 - e) Assurer la sécurité du matériel pendant la durée du scrutin et de son dépouillement;
 - f) Transmettre les résultats du vote au Président du scrutin.

Fonctions du secrétaire

- 21.** Les secrétaires des bureaux de scrutin ont notamment pour fonctions d' :
- a) Indiquer sur la liste électorale qu'un Votant a exercé son droit de vote;
 - b) Inscrire dans le registre du scrutin les mentions utiles relatives au déroulement du vote.

Destitution d'un membre du personnel électoral

- 22.** Le Président du scrutin peut destituer un membre du personnel qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à une activité de nature partisane, qui omet de faire preuve d'objectivité et d'impartialité ou qui manque de courtoisie envers un Votant. La destitution d'un membre du personnel par le Président du scrutin ne peut être un motif d'annulation du scrutin.

CHAPITRE III

LE CERCLE DES SAGES

Rôle du Cercle des Sages

- 23.** Le Cercle des Sages a pour mandat d'observer le déroulement du scrutin et lorsque requis, d'émettre des avis sur les directives que le Président du scrutin souhaite donner en vertu de l'article 14.

TITRE III - AVIS DU SCRUTIN

- | | |
|------------------------|--|
| Distribution de l'avis | 24. Le Président du scrutin doit, au moins quarante (40) jours avant la date du scrutin, préparer et faire parvenir par la poste, un avis du scrutin aux Voteurs dont l'adresse est connue. |
| Contenu de l'avis | 25. L'avis du scrutin doit contenir les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) L'objet de l'avis; b) Le jour et les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de scrutin de même que son adresse; c) La question référendaire; d) Les modalités du vote par correspondance ainsi que celles du vote itinérant; e) La procédure de scrutin; f) Le mode de révision de la liste des Voteurs. |

TITRE IV - LA LISTE DES VOTEURS

CHAPITRE I

CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE

- | | |
|--|--|
| Rôle du Président | 26. Le Président du scrutin doit établir la liste des Voteurs. Il peut à cette fin demander la collaboration du personnel administratif du Conseil. |
| Contenu de la liste des Voteurs | 27. La liste des Voteurs doit indiquer le nom usuel de tous les Voteurs ainsi que leur numéro de certificat de statut d'indien et leur adresse. |
| Droit à l'inscription sur la liste des Voteurs | 28. Peut être inscrite sur la liste des Voteurs toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité de Votant suivant l'article 4. |
| Vérification de l'inscription sur la liste des Voteurs | 29. Tout Votant qui, dans les dix (10) jours suivant la transmission des avis du scrutin, n'a pas reçu son avis peut communiquer avec le Président du scrutin, par téléphone ou par courrier électronique, afin de vérifier son inscription sur la liste des Voteurs. |

CHAPITRE II

RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

- | | |
|--------------------|--|
| Motifs de révision | 30. Tout électeur peut demander la révision de la liste de Voteurs : <ul style="list-style-type: none"> a) pour l'inscription d'un Votant; |
|--------------------|--|

- b) pour la correction des informations à propos d'un Votant;
- c) pour la radiation d'une personne qui ne possède pas la qualité de Votant, pour un Votant qui est inhabile à voter selon les présentes Règles ou qui est décédé.

Délai des demandes de révision	31. Les demandes de révision de la liste des Votants doivent être faites au bureau du Président du scrutin via le formulaire fourni par ce dernier avant midi (12h00) le onzième (11 ^e) jour qui suit la transmission des avis du scrutin.
Pouvoir et fonctions de la Commission de révision	32. Est constituée la <i>Commission de révision</i> . Formée du Président du scrutin, d'un employé administratif du Conseil et d'un (1) réviseur nommé par le Président du scrutin, elle a pour fonction d'étudier, d'enquêter et de rendre décision sur les demandes de révision soumises au Président du scrutin.
Pouvoirs de la Commission de révision	33. La <i>Commission de révision</i> peut exiger de la personne qui présente une demande toutes les preuves nécessaires à sa prise de sa décision. Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation doivent être accompagnées de tout document nécessaire à l'appui des renseignements contenus dans la demande.
Président de la commission	34. Le Président du scrutin agit à titre de président de la <i>Commission de révision</i> .
Quorum	35. Le quorum de la <i>Commission de révision</i> est de deux (2) membres.
Vote	36. Toute demande soumise à la <i>Commission de révision</i> est décidée à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.
Inscription au relevé des changements	37. La <i>Commission de révision</i> rend une décision sur chacune des demandes et note chacune de ses décisions dans un relevé des changements à la liste des Votants au plus tard le douzième (12 ^e) qui suit la transmission des avis du scrutin.
Avis préalable à une radiation de la liste des Votants	38. Avant d'examiner une demande de radiation, la <i>Commission de révision</i> doit en aviser la personne dont on demande de radier le nom, sauf dans le cas de son décès.
Radiation de la liste des Votants	39. Lorsque, après enquête, la <i>Commission de révision</i> conclut qu'une personne inscrite sur la liste des Votants n'a pas le droit d'y figurer, elle doit radier le nom de cette personne après l'en avoir avisée.
Pouvoir d'office de la commission	40. La <i>Commission de révision</i> peut également de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle conclut que ce nom ou cette désignation est erronée.
Certification du relevé des	41. Dès la fin de ses travaux, la <i>Commission de révision</i> certifie le relevé des

changements

changements à la liste des Voteurs.

Liste officielle

- 42.** La liste des Voteurs préparée et révisée conformément aux présentes Règles est la seule officielle et la seule qui doit servir au scrutin. Elle entre en vigueur lors de son approbation par le Président du scrutin après l'expiration du délai de révision prévu à l'article 37.

TITRE V - LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Expédition de la
trousse de vote

- 43.** Le Président du scrutin doit préparer et, au moins trente (30) jours avant la date du scrutin, expédier par la poste une trousse de vote par correspondance à tous les Voteurs dont le nom apparaît sur la liste des Voteurs et dont l'adresse est connue du Président du scrutin.

Contenu de la
trousse de vote

- 44.** La trousse de vote par correspondance inclut :

- a) Le document d'information sur l'objet du référendum, préparé par le Conseil;
- b) Une lettre d'instructions relativement au vote par correspondance du Président du scrutin;
- c) Un bulletin de vote, portant les initiales du Président du scrutin ou d'un scrutateur;
- d) Une déclaration à être remplie par le Votant, devant un témoin, en la forme prescrite par le Président du scrutin;
- e) Une enveloppe dans laquelle le bulletin de vote devra être déposé par le Votant;
- f) Une deuxième enveloppe préaffranchie avec l'adresse de retour du Président du scrutin, dans laquelle le Votant dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la déclaration du Votant devant témoin.

Confirmation
d'envoi des
trousses

- 45.** Le Président du scrutin qui a expédié les trousses de vote par correspondance doit préparer une déclaration solennelle attestant qu'il a posté une trousse de vote par correspondance à tous les Voteurs inscrits sur la liste des Voteurs et dont il connaissait l'adresse.

Procédure de vote
par
correspondance

- 46.** Chaque Votant qui reçoit la trousse de vote par correspondance doit :
- a) Exprimer son vote dans la case appropriée du bulletin;
 - b) Plier le bulletin de vote de manière à cacher son choix, les initiales du Président du scrutin ou du scrutateur devant toutefois être visibles;
 - c) Introduire le bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cette fin et la cacheter;
 - d) Déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour préaffranchie;

- e) Remplir et signer la déclaration incluse dans l'envoi devant un témoin qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et qui signe, lui aussi, la déclaration à l'endroit prévu;
- f) Déposer la déclaration dans l'enveloppe de retour préaffranchie et la cacheter;
- g) Prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que l'enveloppe de retour parvient au Président du scrutin à l'adresse indiquée avant minuit le 22 avril 2026, étant entendu que le bulletin de vote ne peut être transmis ni compté par le Président du scrutin si transmis par télécopieur ou tout autre moyen électronique, ou si reçu après minuit le 22 avril 2026.

Ouverture du vote par correspondance **47.** Avant le jour du scrutin, le Président du scrutin, en présence d'au moins deux (2) membres du personnel du scrutin, doit ouvrir les enveloppes de retour.

Vérification du contenu **48.** Le Président du scrutin vérifie si la déclaration prévue au paragraphe 44 d) des Règles est incluse et dûment remplie.

Si la déclaration ne se retrouve pas dans l'enveloppe pré-affranchie du Votant, le Président d'élection vérifie si la déclaration se trouve dans l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Si la déclaration du Votant s'y trouve, le Président d'élection la prend et scelle le bulletin de vote en préservant le secret du vote. Le Président du scrutin suit la procédure régulière par la suite.

Si la déclaration du Votant ne s'y trouve pas, le Président du scrutin doit sceller le bulletin de vote, considérer qu'il s'agit d'un bulletin postal incomplet et suivre la procédure prévue à l'article 50.

Vérification des bulletins postaux et mis sous scellé
Bulletins complets **49.** Si la déclaration incluse dans l'enveloppe de retour est acceptable et remplie conformément aux directives données, le Président du scrutin indique sur la liste des Votants, à la personne correspondante, qu'il a reçu son vote par correspondance. Il place les bulletins de vote ainsi reçus dans une urne spécifique pour le vote par correspondance.

Vérification des bulletins postaux et mise sous clé
Bulletins incomplets **50.** Si la déclaration n'est pas incluse dans l'enveloppe de retour ou si la déclaration incluse n'est pas acceptable ou n'a pas été remplie tel que requis, le Président du scrutin indique sur la liste des Votants, devant le nom du Votant concerné, que la déclaration n'était pas incluse ou que la déclaration était incomplète ou qu'elle n'a pas été remplie tel que requis. Le Président du scrutin broche la déclaration à l'enveloppe contenant le bulletin et indique également sur l'enveloppe contenant le bulletin du Votant « BULLETIN POSTAL INCOMPLET » et place sous clé les votes ainsi reçus par correspondance.

Toutefois, le Président du scrutin peut accepter la déclaration lorsqu'il

constate une irrégularité qui n'affecte pas l'identification de l'électeur, notamment :

- a) l'absence ou l'erreur du numéro d'inscription ou du numéro de registre de l'électeur;
- b) l'absence ou l'erreur de l'adresse de l'électeur.

Adresse des Voteurs	51. Pour les besoins du vote par correspondance, le Président du scrutin doit s'enquérir, s'il le juge à propos, de l'adresse des Voteurs visés et doit expédier les documents aux adresses connues. Cependant, si une adresse est incertaine, le Président du scrutin doit en informer le Conseil et enregistrer ce fait sur la liste des Voteurs
Perte du bulletin de vote	52. Le Votant qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au Président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du Président du scrutin.
Bulletin de vote gâté	53. Le Votant qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président du scrutin.
Exclusivité du vote par correspondance	54. Tout Votant qui exerce son vote par correspondance devient inhabile à voter le jour du scrutin. Le Votant ne peut utiliser qu'une seule façon de voter.

TITRE VI - LE JOUR DU VOTE

CHAPITRE I LE BUREAU DE SCRUTIN

Bureau de scrutin	55. Le Président utilise les locaux mis à sa disposition en vertu de l'article 9.
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	56. Le Président du scrutin doit voir à ce qu'un préposé à l'information et au maintien de l'ordre soit présent au bureau de scrutin, le jour du scrutin.
Accès au bureau de scrutin	57. Le bureau de scrutin est situé dans un endroit facile d'accès et doit être accessible aux personnes en situation de handicap.
Rôle des scrutateurs et secrétaire	58. Pour chaque urne du bureau de scrutin, un scrutateur et un secrétaire reçoivent les Voteurs.

CHAPITRE II LE BULLETIN DE VOTE ET L'URNE

Impression des	59. Le Président du scrutin établit la forme du bulletin de vote et en fait
----------------	--

bulletins de vote	imprimer le nombre requis.
Libellé des bulletins de vote	60. Le bulletin comporte la question référendaire et les cases Oui et Non. 61. Le Président du scrutin fournit au personnel du scrutin le matériel nécessaire pour la tenue du scrutin. 62. Le Président du scrutin doit, avant l'ouverture du scrutin, remettre aux scrutateurs : a) La liste des Voteurs accompagnée des relevés de changements à la suite de la révision; b) Les bulletins de vote; c) Les accessoires nécessaires au marquage sur les bulletins de vote; d) Les directives aux scrutateurs et aux secrétaires du bureau de scrutin.
L'urne	63. Chaque scrutateur utilise l'urne pour déposer les bulletins de vote.

CHAPITRE III

LE VOTE

Date et heures de vote	64. Le scrutin a lieu le vendredi 24 avril 2026 de neuf heures (9h00) à vingt heures (20h00).
Horaire du personnel électoral	65. Le personnel électoral doit être présent au moins une heure avant l'ouverture du bureau de scrutin.
Procédure de vérification de l'urne	66. Avant l'ouverture du scrutin, chaque scrutateur doit ouvrir l'urne et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide. Il doit par la suite la sceller convenablement de sorte qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau. Chaque urne doit être placée en vue pour la réception des bulletins de vote, et ne doit pas être ouverte pendant la durée du scrutin.
Accès au bureau de scrutin	67. Il ne peut être admis à la fois plus d'un Votant à une urne du bureau de scrutin.
Identification du Votant	68. Le Votant mentionne au personnel électoral son nom et prénom ainsi que son numéro de certificat de statut d'indien. Il doit obligatoirement présenter son certificat de statut d'indien permettant de confirmer son identité.
Admissibilité du Votant	69. Le scrutateur admet à voter le Votant qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste des Voteurs et dont les nom, prénom et numéro de certificat de statut d'indien correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

Remise du bulletin de vote au Voteur	70.	Le scrutateur remet au Voteur qui a été admis à voter le bulletin de vote après l'avoir détaché de la souche et y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Le secrétaire du bureau de scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste des Voteurs en regard du nom de tout Voteur une fois que le bulletin du Voteur a été déposé dans l'urne.
Devoir du scrutateur	71.	Le scrutateur explique à un Voteur comment apposer son vote lorsque la demande lui en est faite.
Procédure de vote	72.	Après avoir reçu le bulletin de vote, le Voteur se rend dans l'isoloir et inscrit, au moyen du crayon remis par le scrutateur, son choix dans la case appropriée.
Dépôt du bulletin de vote	73.	Dès qu'il a voté, le Voteur quitte l'isoloir et permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci et le secrétaire. En s'assurant de respecter le secret du vote, le scrutateur doit par la suite, à la vue des personnes présentes, détacher le talon. Le Voteur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.
Initiales du scrutateur	74.	Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin ne sont pas celles du président du scrutin ou du scrutateur, ce dernier doit conserver et annuler le bulletin et mention en est faite au registre par le secrétaire du bureau de scrutin.
Annulation d'un bulletin de vote	75.	Le scrutateur remet un nouveau bulletin au Voteur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin de vote et annule le bulletin marqué ou détérioré en indiquant le mot « annulé » sur ce bulletin, qu'il conserve dans une enveloppe prévue à cette fin.
Voteur en situation d'incapacité de voter de façon autonome	76.	Le Voteur qui déclare solennellement qu'il ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre situation de handicap, est incapable de voter de façon autonome peut se faire assister par un membre du personnel ou, par un Voteur de son choix et un membre du personnel. Ce Voteur doit déclarer solennellement qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre Voteur au cours du même scrutin. La personne qui porte assistance doit voter selon la volonté exprimée par le Voteur et déposer le bulletin dans l'urne. Le secrétaire du bureau de scrutin en fait mention au registre du scrutin.
Refus de prêter serment	77.	Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de faire une déclaration solennelle. Mention doit en être faite au registre du scrutin.
Usurpation de nom	78.	Le Voteur, sous le nom de qui une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et avoir fourni une preuve de

son identité, tel que prévu à l'article 68.

Mention en est faite au registre du scrutin.

- | | |
|---|--|
| Devoir de non-partisanerie | 79. Sur les lieux du bureau de scrutin, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui ou non à la question référendaire. Sont considérés comme des lieux d'un bureau de scrutin : le bâtiment où il se trouve, son espace de stationnement et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être aperçu par les Voteurs. |
| Espace couvert par la notion de bureau de scrutin | 80. Les Voteurs présents sur les lieux d'un bureau de scrutin à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue, peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du présent article, les lieux d'un bureau de scrutin s'étendent aussi loin que la file d'attente des Voteurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin. |

CHAPITRE IV LE VOTE ITINÉRANT

- | | |
|--|---|
| Composition du bureau | 81. Le Président du scrutin détermine un scrutateur et un secrétaire qui agiront comme bureau de scrutin itinérant. |
| Personnel requis | 82. Lorsqu'il agit comme bureau de scrutin itinérant, le bureau de scrutin n'est constitué que d'un scrutateur et d'un secrétaire. |
| Période de scrutin | 83. Le bureau de scrutin itinérant se rend auprès des Voteurs du 13 au 16 avril 2026 entre neuf heures (9h00) et seize heures (16h00). |
| Critères d'admissibilité au vote itinérant | 84. Pour qu'un Votéur puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement résider à Wendake ou dans un rayon de trente (30) kilomètres de Wendake et en avoir fait la demande au Président du scrutin au plus tard le 8 avril 2026 à minuit. Il doit aussi : <ul style="list-style-type: none"> a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un centre d'accueil; b) Avoir quitté temporairement son domicile pour recevoir des soins de santé, pour suivre un programme de réadaptation ou pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants; c) Et être incapable de se déplacer. |
| Liste des Voteurs | 85. Le Président du scrutin dresse une liste des Voteurs qui ont fait une demande conformément à l'article 84 et en transmet une copie au |

scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin itinérant.

Secret du vote **86.** Le scrutateur du bureau de scrutin itinérant doit s'assurer du secret du vote.

CHAPITRE V

LE SECRET DU VOTE

Secret du vote **87.** Le vote est secret.

Interdiction de communiquer son choix **88.** Un Votant ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, faire savoir de quelque façon que ce soit, comment il se propose de voter ou a voté.

Interdiction de s'informer du choix d'un Votant **89.** Personne ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, chercher à savoir comment un Votant se propose de voter ou a voté.

Interdiction de communiquer le choix d'un autre Votant **90.** Tout Votant qui a porté assistance ou en présence de qui un autre Votant a voté ne peut communiquer le choix de ce Votant.

Non contraignable **91.** Une personne ne peut être contrainte par quiconque de déclarer comment elle se propose de voter ou a voté.

CHAPITRE VI

LES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

Clôture du scrutin **92.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le Président du scrutin, après avoir rassemblé toutes les urnes, doit, en la présence des scrutateurs et des secrétaires du bureau de scrutin, procéder au dépouillement des votes.

Les membres du Cercle des Sages peuvent assister au dépouillement du vote à titre d'observateurs.

Décompte des bulletins de vote **93.** Avant que les urnes ne soient ouvertes, les secrétaires de bureaux de scrutin inscrivent dans leurs registres de scrutin respectifs :

- a) Le nombre de Votants ayant voté;
- b) Le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés;
- c) Le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés.

Formulaire de compilation des votes **94.** Les secrétaires des bureaux de scrutin utilisent pour le dépouillement des votes la feuille de compilation fournie par le Président du scrutin.

Examen et **95.** Le Président du scrutin ou le scrutateur ouvre les urnes. Il procède par la

répartition des bulletins de vote	suite au dépouillement des votes, en prenant un par un les bulletins, et il permet aux scrutateurs et aux secrétaires du bureau de scrutin de les examiner.
Normes de rejet d'un bulletin de vote	96. Le Président du scrutin ou le scrutateur, avec l'aide du secrétaire, déclare valide tout bulletin de vote que le Votéur a marqué selon les dispositions des présentes Règles. Toutefois, le Président du scrutin ou le scrutateur rejette un bulletin qui : a) N'a pas été fourni par lui ou par un scrutateur; b) Ne comporte pas ses initiales ou les initiales d'un scrutateur; c) N'a pas été marqué par le Votéur; d) A été marqué ailleurs que dans les espaces réservés à cette fin; e) Porte une marque permettant d'identifier le Votéur.
Critères d'acceptabilité des bulletins	97. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le motif que le scrutateur a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit. De plus, aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace dans lequel le Votéur a fait sa marque.
Contestation de la validité d'un bulletin de vote	98. Le Président du scrutin considère toute objection soulevée par le scrutateur ou par le secrétaire au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Le Président du scrutin inscrit alors un numéro de contestation au dos du bulletin de vote. Les secrétaires du bureau de scrutin inscrivent chaque contestation et son numéro dans leurs registres du scrutin ainsi que la décision finale rendue par le Président du scrutin.
Relevé de scrutin	99. Après avoir compté les bulletins de vote, le Président du scrutin dresse un relevé du scrutin qui doit indiquer le nombre de votes attribués au Oui et au Non de même que le nombre de bulletins de votes rejetés. Le Président du scrutin, les scrutateurs et les secrétaires doivent signer le relevé du scrutin.
Mise sous scellé des enveloppes	100. Le Président du scrutin place dans des enveloppes distinctes les bulletins valides attribués, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin dont il conserve cependant une copie. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le Président du scrutin, les scrutateurs et les secrétaires du bureau de scrutin apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste des Votéurs sont déposés dans les urnes.

- Mise sous scellé de l'urne **101.** Le Président du scrutin scelle les urnes. Ce dernier et les secrétaires apposent leurs initiales sur les scellés.

CHAPITRE VII LES RÉSULTATS

- Confirmation des résultats **102.** Dès qu'il a obtenu les résultats du scrutin, le Président du scrutin veille à leur diffusion immédiate et à ce qu'ils soient accessibles à tous les Wendat.
- Égalité des voix **103.** Dans l'éventualité où il y a un nombre égal de votes, le Président du scrutin doit procéder à un nouveau dépouillement. Au terme du dépouillement, le Président dénombre les votes exprimés, rectifie tout relevé de dépouillement et certifie les résultats.
- Relevé des votes **104.** Le Président du scrutin doit préparer en trois (3) exemplaires un relevé indiquant le nombre de votes, pour le Oui et pour le Non, ainsi que le nombre de bulletins rejetés. Le relevé doit être signé par le Président du scrutin.
- Le Président du scrutin conserve une copie de ce relevé et en transmet copie au Conseil et au *Cercle des Sages*.
- Conservation et destruction des bulletins de vote **105.** Le Président du scrutin doit conserver sous clé les bulletins de vote dans des enveloppes scellées durant les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le scrutin. Au terme de ce délai, le Président du scrutin doit détruire les bulletins de vote en présence de deux (2) témoins qui doivent signer un document attestant qu'ils ont été témoins de la destruction des bulletins de vote.

TITRE VII - POUVOIRS PARTICULIERS DU PRÉSIDENT DU SCRUTIN

- Demande d'annulation du scrutin **106.** Le Président du scrutin peut, sur demande de tout Votant, s'il est convaincu qu'il y a eu :
 a) manœuvre frauduleuse à l'égard du scrutin;
 b) violation d'une loi ou d'une disposition des Règles;
 décider d'annuler le scrutin dans la mesure où telle manœuvre ou violation peut affecter le résultat du scrutin.
- Conditions de la demande et délai **107.** Tout Votant peut formuler une demande d'annulation du scrutin pour cause d'irrégularités graves. Une telle demande doit être adressée par écrit au Président de scrutin dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin.

- | | |
|--|---|
| Pouvoir d'enquête | 108. Le Président du scrutin peut faire enquête sur toute demande prévue à l'article 106. Il peut confier cette enquête à toute personne qu'il désigne, laquelle lui fait rapport. |
| Délai de l'enquête | 109. L'enquête du Président du scrutin doit être complétée dans les dix (10) jours de la date de la demande. |
| Délai de la décision | 110. Le Président de scrutin rend sa décision sur la demande dans les trente (30) jours suivant la date du scrutin. |
| Caractère final et sans appel de la décision | 111. La décision du Président du scrutin est finale et sans appel. |

ANNEXE

Conseil de la Nation Wendat

SERMENT PROFESSIONNEL

Pour le président du scrutin, le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, les scrutateurs et les secrétaires

Je, _____, déclare solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confient les *Règles encadrant la tenue d'un référendum relatif à la modification du Code de représentation de la Nation Wendat* sans craindre ni favoriser qui que ce soit ou quelque décision que ce soit, et que je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions sauf si la loi ou une ordonnance d'un tribunal m'y oblige.

Fait à _____ ce _____
(ville) (date)

Signature

Témoin